



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 29 MARS 2021

Date de la convocation : 19 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt et un, le vingt-neuf mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents physiquement :

Isabelle ARNOULD, Pierre DESPOULAIN, Solange STAUB

Etaient présents en visio-conférence :

Isabelle BOUCLANS, Dominique DIDIER, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Arnaud GRANDJEAN, Sophie LARUE BOLIS, Dominique PERILLOUX, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Isabelle SCHNEIDER, Michel TOURNIER,

Pouvoirs :

Nadine BATHELOT à Pierre DESPOULAIN

Martine BAVARD à Arnaud GRANDJEAN

Corinne BONNARD à Hervé PULICANI

Martine PEQUIGNOT à Solange STAUB

Etaient excusés :

Emmanuel ARNOULD, Vincent BALLOT, Bruno MACHARD, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Bertrand REZARD,

DELIBERATION 2021-17 : Délibération – PRIME EQUIPEMENT INFORMATIQUE

A l'instar de ce qui est fait dans l'Education Nationale pour les Professeurs des Ecoles, il est proposé d'instituer une prime d'équipement informatique pour les enseignants des cadres d'emploi d'Assistants d'Enseignement Artistique Principaux et des Professeurs d'Enseignement Artistiques qui utilisent leur matériel personnel dans le cadre des usages numériques qui se développent de plus en plus au sein de l'EDM.

En effet, dès à présent, les enseignants utilisent leur outil informatique personnel pour le suivi de la scolarité des élèves, l'accès à leur messagerie professionnelle, la préparation et la dispense de certains cours (pad let, enseignement à distance en période de télétravail). De plus, ces usages sont amenés à se développer dans le cadre du projet d'établissement en cours de rédaction qui va s'inscrire dans le développement des usages numériques dans l'enseignement artistique spécialisé.

C'est pourquoi il est proposé de transposer aux enseignants de l'EDM la prime d'équipement informatique allouée au personnel d'enseignement de l'éducation nationale, dont les professeurs certifiés. D'après l'annexe du décret 91-875, par équivalence au corps dans la fonction publique d'Etat (professeurs certifiés), les enseignants de l'EDM pourraient bénéficier de cette prime sans que le montant puisse dépasser celui accordé aux professeurs de l'Education Nationale, soit 176 € brut par an.

Cette prime permettrait aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique sur une durée de trois à quatre années. Cette aide à l'acquisition et l'entretien du matériel informatique contribuerait ainsi à l'exercice du métier d'enseignant, dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques.

Le Comité Technique du CDG a été saisi le 3 mars 2021 pour avis lors de sa séance du 30 mars 2021. En cas d'avis négatif de sa part, la délibération relative à cette prime ne sera pas entérinée (quel que soit le vote du Comité syndical) et sera reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

1. Bénéficiaires

Statut et Grades : Fonctionnaires de catégorie B (Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe) ou de catégorie A (Professeurs d'Enseignement Artistiques de Classe normale et hors classe), ne disposant pas d'un matériel informatique fourni par la collectivité.

Les agents contractuels exerçant les missions d'enseignement perçoivent la prime d'équipement informatique sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

L'attribution de la prime est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Cette prime est versée aux agents en poste au 1^{er} janvier de l'année.

Si l'agent est en arrêt de maladie au 1^{er} janvier de l'année, le versement de la prime dans son montant intégral est suspendu jusqu'à la reprise effective de l'agent. Dans le cas où l'agent ne reprend pas son travail dans l'année, le versement pour l'année en cours n'a pas lieu d'être.

2. Montant de la prime

Il est proposé un montant identique à celui attribué aux professeurs certifiés de l'Education Nationale, soit 176 € Brut, sachant que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Les personnels qui exercent leur fonction au sein de l'EDM à temps non complet, percevront la prime au prorata de leur temps de travail au sein de l'EDM.

En cas de réévaluation du montant annuel de la prime versée aux Professeurs certifiés de l'Education Nationale, le montant versé aux enseignants de l'EDM suivra la même évolution.

3. Date d'effet

L'instauration de cette prime est fixée au 1^{er} avril 2021.

S'agissant du versement au titre de l'année 2021, il interviendra au mois d'avril 2021 et en fonction de la présence des agents au 1^{er} avril 2021.

Pour les années suivantes, il sera versé au mois de février, en fonction de la présence des agents au 1^{er} janvier de l'année.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical à l'unanimité :

- décide d'instaurer le versement annuel de la prime d'équipement informatique dans les conditions fixées ci-dessus,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise Mme la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.